Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG013EEB050123

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à L'association « AMICALE DE LA RETRAITE SPORTIVE ESSARTAISE »

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame **MICHENAUD Ghislaine** demeurant **51 La Rabretière – Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE** agissant en tant que présidente de l'association « **Amicale de la retraite sportive Essartaise** » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Repas + Bal », du samedi 28 janvier 2023, salle des fêtes – Place du Marché- Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE

Article 1er : Madame MICHENAUD Ghislaine, Présidente de l'association « *Amicale de la retraite sportive Essartaise* » - est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes, place du Marché, Les Essarts – ESSARTS EN BOCAGE.

- **Le samedi 28 janvier 2023 de 10h00 à 21h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc .....,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame MICHENAUD Ghislaine, Présidente de l'association ARSE
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 05 janvier 2023

Le Maire,

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le .....